LA GIROUETTE
FRANÇOISE,
OU
LE DESPOTISME
RESSUSCITÉ.

PAR UN DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT.

Perierat & inventus est, mortuus erat & jam revixit.
Ecrit. Sainte.

DE L'IMPRIMERIE DE L'ARCHEVÊCHÉ.

1789.

LA GIROUETTE FRANÇOISE, OU LE DESPOTISME RESSUSCITÉ.

ENFLAMMÉ par l'amour du bien public, & le désir ardent de défendre les intérêts de l'humanité outragée, je croirois me rendre coupable envers ma Patrie, si je ne m'élevois avec force contre les abus énormes d'autorité que la déplorable journée du faubourg S. Antoine a fait naître sous nos yeux, au mépris des droits sacrés de la Nation, comme des regles de la justice la plus évidente.

La précipitation condamnable avec laquelle

M. *le Duc du Châtelet* a fait verſer le ſang des Citoyens, en vertu des ordres ſurpris au Roi; la conduite répréhenſible qu'il vient encore de tenir tout récemment, en puniſſant très-ſéverement un Sergent & un Tambour de ſon Régiment, pour avoir donné des marques de leur répugnance à ſe livrer à un pareil acte d'atrocité; la déclaration du 21 Mai dernier, qui attribue aux Prévôts des Maréchaux la connoiſſance des crimes d'émotions & ſéditions populaires, également l'ouvrage de la fraude, & plus encore du deſpotiſme; la facilité, ou plutôt la lâcheté, la perfidie combinée que le Parlement de Paris a montrée en cette occaſion, en l'enregiſtrant ſans aucune réſiſtance; l'injuſtice affreuſe du jugement prévôtal qui a condamné pluſieurs malheureux à la mort, pour un crime dont la cauſe originaire auroit dû faire au moins adoucir leur peine : toutes ces circonſtances réunies ſont autant de motifs puiſſans qui m'engagent vivement à rompre le ſilence.

Je dis donc d'abord que M. *le duc du Châtelet* s'eſt comporté de la maniere la plus abominable quand il a ordonné de faire feu ſur des Citoyens; cet acte de cruauté eſt un

véritable assassinat qui couvre ce Chef d'opprobres, en même temps qu'il le rend coupable d'un crime de lèze-Majesté humaine & nationale au premier chef. Tout le monde est convaincu aujourd'hui qu'il y avoit cent moyens d'éviter un pareil massacre; que c'étoit d'autant plus le cas de prendre les voies de la douceur, que les rebelles étoient en quelque sorte excusables, puisque la sédition avoit pour motif direct, d'une part la cherté des grains, & pour motif indirect de l'autre, les discours insidieux d'un particulier.

Cependant, ô comble d'infamie! parce que la malheureuse classe du Peuple, réduite à la triste perspective de passer sa vie dans les pleurs, chargée de pauvres enfans dont la voix plaintive frappe continuellement ses oreilles pour obtenir une nourriture que les auteurs de leurs jours ne peuvent pas se procurer pour eux-mêmes, souffrant tous les maux possibles, & qui, si la main de la Religion ne retenoit souvent son bras, n'auroit d'autre ressource, pour dissiper ses tourmens & punir les auteurs de sa triste destinée, que de s'abandonner au desespoir en plongeant un poignard dans leurs flancs, pour

enſuite percer le ſien ; parce que cette malheureuſe claſſe du Peuple, dis-je, perſuadée que la cupidité veut la faire périr ſous les traits de la miſere, a oſé élever la voix & cherché à arrêter la famine qui déſole & moiſſonne le genre humain, ils ſont maſſacrés, aſſaſſinés, égorgés ſans pitié; le fer, le feu, & la mort tombent ſur eux à coups redoublés ; ſans armes, ſans défenſe, ils ont beau demander grace & implorer la clémence de leurs meurtriers, ceux-ci continuent de répandre le ſang, la terreur, & le carnage; ainſi l'inflexible & redoutable Achille, ſourd aux cris douloureux de Licaon, fils de Priam, qui le ſupplioit d'être ſenſible à ſes larmes & de conſerver ſes jours, lui enfonça ſon épée à travers le corps. Mais ce qui ſoulève le cœur encore davantage, ce ne ſont pas ſeulement les inſtrumens de la ſédition qui périrent par la main forcenée des ſoldats, les Citoyens, oui, les Citoyens innocens, les uns, ſimples ſpectateurs, que la curioſité avoit attirés, ou que leurs affaires avoient conduits ſur le lieu de cette horrible ſcene; les autres, renfermés dans leurs aſiles, ont également partagé ce funeſte ſort; leurs portes ont été briſées, leurs croiſées fracaſſées & criblées de coups de balles ; la terre s'eſt abreuvée de

leur sang, & ils en ont baigné les murs de leurs foyers.

O jour ! jour désastreux, où toute la Capitale retentit des plaintes, des gémissemens, des lugubres cris de l'époux pleurant son épouse, de l'épouse pleurant son époux, du pere expirant sur ses enfans, des enfans expirant sur leur pere, de plusieurs familles livrées aux larmes, aux chagrins, se frappant le sein, le visage, & s'arrachant les cheveux, de rage, de fureur, & de désespoir.

Meminisse horret luctuque refugit. Virg. Enéid.

Un spectacle aussi funeste n'étoit-il donc pas suffisant pour assouvir la cruauté *du Duc du Châtelet* ? falloit-il encore qu'il exerçât sa barbarie sur un Sergent (1) & un Tambour de son Régiment, en faisant casser le premier & séquestrer le second dans les cachots de Bicêtre ? Quel étoit donc leur crime, pour les traiter avec tant de dureté ? On aura peine à nous croire, mais rien n'est plus véridique

(1) Ce brave militaire, qui a vingt-huit ans de service, se nomme *Thibaut ;* il a femme & enfans, & est exposé maintenant à la plus affreuse misere.

C'eſt parce qu'ils avoient dit : *Avant de tirer, attendons encore un inſtant, peut-être que le calme ſe rétablira.*

Ce langage ſi naturel, ſi humain, ſi beau dans la bouche de deux Militaires françois qu'un ordre injuſte autant que féroce portoit à la triſte néceſſité d'égorger des François, leurs concitoyens, leurs freres, *M. le duc du Châtelet* en a pris le prétexte pour les accuſer de déſobéiſſance à ſes ordres, en ne les mettant point à exécution ſur le champ ; & ces deux enfans du Dieu de la guerre ont été livrés à l'opprobre en préſence du public & de leurs camarades ; & on les a dépouillés de ces marques honorables de défenſeurs de la Patrie; on ne s'eſt pas contenté de leur faire ſubir ces affronts humilians, le trop célebre *d'Agoult*, Major du Régiment, chargé de cette opération, ce rival du trop fameux *Deſbrunieres*, a pouſſé l'indignité juſqu'à leur dire *qu'ils ſe gardaſſent bien de ſe vanter d'avoir ſervi dans le Régiment des Gardes.*

Et c'eſt ſous le regne & de l'ordre de Louis XVI qu'arrivent de ſemblables cataſtrophes ! Que dis-je, de ſon ordre ? Ah ! s'il eſt vrai qu'il les ait donnés ces ordres bar-

bares, sans doute que la religion a été trompée : son ame sensible, douce, & généreuse, auroit-elle pu consentir à de pareils excès ? Non, je ne me persuaderai jamais que mon Roi ait prêté les mains, en connoissance de cause, à faire couler le sang de ses Sujets, pour un crime que la fatalité des circonstances commandoit de pardonner. L'ordre en vertu duquel *M. le Duc du Châtelet* a sacrifié tant de victimes n'a donc pu être arraché au Monarque que par de vils Courtisans, intéressés à déguiser les véritables motifs de la sédition, pour jouir du cruel plaisir d'écraser le Peuple sous le poids de leur autorité. Eh ! qui pourroit en douter, quand on lit dans la Déclaration du 21 Mai dernier, « *que la cherté des* » *grains n'est occasionnée que par les émeutes &* » *les séditions, qui, jetant l'alarme dans le cœur* » *des Fermiers & des Cultivateurs*, les em- » pêchent de porter leurs *grains aux marchés* » ; » *tandis que c'est cette non importation qui est* » *la cause de toutes ces émotions populaires* ».

La preuve irrésistible d'ailleurs que ce passage de la Déclaration est un mensonge atroce, un piége perfide tendu au Souverain pour lui faire prendre le change, c'est que la cherté

des grains existoit avant qu'il ne s'élevât aucun trouble dans son empire ; ses Peuples avoient toujours demeuré jusqu'alors dans un respectueux silence ; le plus léger murmure ne s'étoit pas encore fait entendre, parce que la classe indigente des Citoyens attendoit chaque jour que les soins paternels du Prince remédiassent à leurs maux, en arrêtant les abus criants du commerce des blés, pour faire renaître l'abondance : leur prix excessif n'a donc pas été l'effet des émeutes populaires, comme les Rédacteurs de la Déclaration ont eu l'impudence de l'avancer, mais bien celui de l'avarice antropophage des accapareurs.

Je viens de dire que la déclaration du 21 mai doit sa naissance au mensonge, à la ruse, au déguisement ; mais je dis encore que les Ministres qui ont eu la lâcheté de la revêtir du seing du Roi, ont commis, sous son nom, un acte du plus affreux despotisme, & insultant à la Nation. Je le prouve.

Dans un Gouvernement monarchique, la Nation assemblée a seule le droit de faire des lois, conjointement avec le Roi. Ce principe est inconteſtable. Il résulte de là, que la

Nation qui auroit rédigé une loi, ne pourroit la faire exécuter, qu'autant qu'elle seroit empreinte de la sanction du Souverain, le concours de l'un & de l'autre étant également nécessaire. Or si la Nation n'a la faculté de faire passer en force de loi ce qu'elle a arrêté dans l'Assemblée des Etats, qu'autant que le Prince y a donné son consentement, de son côté, le Monarque seul, & de sa propre autorité, ne peut, sans le vœu de la Nation, promulguer des lois dans son Royaume. La force de ce raisonnement porte sur ce que, dans les Monarchies, la puissance législative appartient au Peuple, & la puissance exécutrice au Souverain; car si le Souverain réunissoit sur sa tête & la puissance législative & la puissance exécutrice, le Peuple ne vivroit plus alors dans un Gouvernement monarchique, mais bien dans un Gouvernement despotique; il seroit esclave. La raison en est bien simple. Un Roi qui a dans sa main la puissance de créer des lois, & celle de les faire exécuter, peut s'élever au dessus d'elles, au gré de son caprice & selon le besoin des circonstances. Ce qu'il aura fait hier, il pourra le détruire demain. Dès lors il n'y aura plus rien de stable; la liberté, les propriétés, les droits les plus sacrés, tout pourra

être attaqué, violé, mépriſé, foulé aux pieds; ayant à ſa diſpoſition les forces militaires, la loi du plus fort deviendra pour le Monarque la regle de ſa conduite. C'eſt ainſi qu'en uſent les deſpotes.

Ceci bien entendu, comme il eſt certain, d'une part, que les François vivent ſous l'influence d'un Gouvernement monarchique, & que, de l'autre, il eſt prouvé par les faits que le Roi promulgue ſeul & de ſa pleine volonté, des lois dans ſon Royaume, qu'il fait exécuter, l'équité, la ſolidité, & la clarté des principes que je viens d'établir, me forcent de publier que ſes Miniſtres lui arrogent un pouvoir qu'il n'a point; qu'ils uſurpent un droit qui appartient à la Nation, pour l'en revêtir; en un mot, que cette conduite eſt diamétralement oppoſée aux regles du Gouvernement monarchique.

Donc les Arrêts du Conſeil & la Déclaration du 21 mai dernier, rendus par le Roi ſeul, ſont autant d'actes de deſpotiſme dont ſes Miniſtres ſont coupables envers la Nation.

Les circonſtances rendent encore leur con-

duite plus criminelle. Comment ! au moment même où cette Nation eſt aſſemblée pour aſſeoir ſur des baſes inébranlables, des lois conſtitutionnelles de la Monarchie, corriger les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & aſſurer la liberté des citoyens, les Miniſtres oſent effrontément ſe permettre une pareille licence ! Ils ne craignent pas de produire au jour ces décrets ſcandaleux & attentatoires aux droits les plus reſpectables de la Nation ! On a l'incroyable impéritie de lui faire enviſager ces actes d'iniquité miniſtérielle, comme étant utiles au maintien de l'ordre & à la ſûreté générale ! Il eſt heureux que la Nation puiſſe dire :

Nous vivons ſous un Prince ennemi de la fraude.
MOLIERE, Com. du Tartuffe.

& qu'elle ne puiſſe pas les lui imputer ; ſans cela, on croiroit que, loin de l'avoir convoquée pour l'affranchir du joug de la tyrannie ſous laquelle elle gémit depuis ſi long-temps, on ne cherche qu'à lui forger de nouvelles chaînes ; mais en eſt il moins évident que ces décrets auliques ſont un crime public, dont les coupables auteurs devroient être forcés de rendre compte au Tribunal de la Nation, & ſubir la peine qu'ils méritent ?

Pour excuſer leurs ſottiſes, répéteront-ils que le maintien de l'ordre, la ſûreté générale exigeoient qu'on attribuât aux Prévôts des Maréchaux les crimes des ſéditions ou émotions populaires, afin d'arrêter le mal dans ſa ſource par de prompts exemples ?

Il n'étoit pas beſoin d'une loi nouvelle. L'Ordonnance de 1670 & la Déclaration du 5 février 1731 y avoient pourvu. La premiere porte, article XII, titre Ier. : « Les Prévôts » de nos couſins les Maréchaux de France con- » noîtront en dernier reſſort de tous crimes » commis par vagabonds, gens ſans aveu & » ſans domicile, ou qui auront été condamnés » à peines corporelles, banniſſement, ou amende » honorable : connoîtront auſſi..... *des aſſem-* » *blées illicites & port d'armes.... violence publi-* » *que dans les villes qui ne ſeront point celles de* » *leur réſidence ; comme auſſi..... des ſéditions,* » *émotions populaires..... en cas toutefois que les* » *crimes aient été commis hors des villes de leur* » *réſidence* ».

L'article XII de la Déclaration dit que « *les* » *Prévôts des Maréchaux*, ni les Juges préſi- » diaux *ne pourront connoître d'aucuns crimes*,

» *lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue* » *des villes où les Cours de Parlement sont éta-* » *blies, & faubourgs desdites villes;* & ce quand » même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs » Lieutenans n'y feroient pas leur résidence ; » le tout à l'exception des cas qui ne sont pré- » vôtaux que par la qualité des accusés, sui- » vant les articles 1 & 2 de la même Décla- » tion ».

Que ne suivoit-on ces lois ? Auroit-on pensé que le Parlement de Paris, à qui la connoissance des crimes d'émotion & sédition populaires appartient (en ce qui touche ceux commis dans l'étendue de la Capitale & des faubourgs), n'étoit point assez éclairé, assez actif pour en décider? Lui auroit-on fait l'injure de croire que les Membres de ce Corps, si jaloux de ses droits, & qui se targue de tant d'orgueil, ne possédoient pas autant de connoissances à eux tous que le Prévôt de l'Isle à lui seul ? Mais non, le véritable, l'unique, le seul motif qui a donné l'être à la Déclaration du 21 mai, le voici. Comme le Peuple est parvenu à briser la majeure partie de ses fers, au grand regret du Clergé, de la Noblesse, des Parlemens, & qu'il a acquis, en ce moment,

une prépondérance qui leur fait redouter qu'on ne parvienne à détruire, & les priviléges, & les penſions, & les abus, à l'ombre deſquels ils s'engraiſſent aux dépens de la Nation, ils ont ſaiſi la circonſtance des émotions populaires pour intriguer, cabaler, & ſurprendre, de concert avec les Miniſtres qu'ils avoient eu l'adreſſe de mettre dans leurs intérêts, la Déclaration du 21 mai, afin de diminuer l'autorité des Communes, d'arrêter l'effervescence dont elles ſont animées, de répandre la crainte dans les eſprits, & de les avilir aux yeux du Monarque, en ſe hâtant de faire ſubir ſur le champ un châtiment ignominieux à quelques-uns de ſes Membres, comme rebelles dangereux.

La conduite des Miniſtres eſt d'autant plus répréhenſible, ridicule, & contradictoire tout enſemble, qu'en pareille circonſtance, c'eſt-à-dire, à l'occaſion des émeutes arrivées à Rennes l'an dernier, conflit de juridiction s'étant élevé entre les premiers Juges de la ville & le Parlement, qui prétendoient en connoître, chacun de leur côté, à l'excluſion l'un de l'autre, le Garde des Sceaux actuel décida qu'aux termes de la loi, cette affaire étoit de la compétence du Parlement.

Or

Or en rapprochant de cette déciſion la Déclaration du 21 mai dernier, qui attribue la connoiſſance de ces ſortes de crimes aux Prévôts des maréchaux, excluſivement aux Parlemens, peut-on apercevoir rien de plus abſurde, de plus inconſéquent, & de plus bizarre ? Ne ſeroit-on pas tenté de croire que nos Miniſtres ſont revêtus du caractère de nos femmes Françoiſes, qui tantôt veulent & ne veulent pas, approuvent & blâment, aiment & haïſſent tour à tour.

Et quand j'avance que les Miniſtres (1) n'ont fait rendre cette Déclaration que pour ſeconder les vues de la Nobleſſe, du Clergé, & des Parlemens, je ne dis rien que de vrai. Leur conduite actuelle ne m'en fournit-elle pas la preuve ? Avant l'Aſſemblée des Etats, ils ſe déclaroient, ils ſe montroient, ils s'affichoient les Protecteurs des Communes ; aujourd'hui, ſemblables à la girouette agitée par des vents contraires, ils tergiverſent, ils balancent, ils paroiſſent ſe ranger, ſe retourner du côté des deux premiers Ordres. Quelle légereté ! quelle inconſtance ! qu'elle perfidie !

(1) Quand je parle des Miniſtres, je prie le Lecteur de croire que j'en excepte M. Necker, trop connu par

O vous ! respectables Représentans des Communes, comment avez-vous pu voir de sang froid le pouvoir arbitraire revivre au milieu de nous ? comment avez-vous pu garder le silence sur cette fatale déclaration du 21 mai dernier, dont il est l'ouvrage ? comment avez-vous pu souffrir que des Ministres audacieux entreprissent cet attentat sous vos yeux, & contre les droits inviolables de la Nation dont vous êtes les défenseurs ? Vous ne vous apercevez donc pas que ce décret est un coup du despotisme, s'il en fut jamais ? Vous ne vous apercevez donc pas qu'il n'a été porté que pour abattre le courage du Peuple, afin de lui enlever la faculté de briser tous ses fers ? Vous ne vous apercevez donc pas qu'il n'a été dirigé par la Noblesse, le Clergé, & les Parlemens, d'accord avec les Ministres, comme je l'ai déjà dit, que pour conserver leurs priviléges, laisser subsister les abus, & jouir avec sécurité du fruit de leurs rapines & de leurs brigandages ? Vous ne vous apercevez donc pas que pour mieux arriver à leur terme, ils ont raisonné ainsi : L'occasion des émotions

---

sa probité, son désintéressement & son humanité, pour s'être prêté à de pareilles manœuvres.

populaires eſt favorable à nos vues ; profitons-en pour jeter l'épouvante dans tous les cœurs ; liguons-nous pour en faire pendre pluſieurs, & menacer par-là les autres d'un pareil ſupplice, en cas de récidive ; ceci obtenu, nous ſemerons la diſcorde dans l'Aſſemblée des Etats, de manière qu'elle ne puiſſe rien décider : le Roi ſe fâchera, s'impatientera ; fatigué de nos débats infructueux, il nous renverra chacun chez nous ; c'eſt ce que nous demandons. Les Députés des Communes, arrivés dans leurs Provinces, auront beau crier, nous maudire, nous accuſer d'être les auteurs de la diſſolution de l'Aſſemblée, perſonne n'oſera remuer, de crainte d'éprouver le ſort des deux particuliers exécutés à la porte St.-Antoine ; & nos priviléges, & nos penſions, & les abus acquérant par ce moyen un nouveau degré de force, n'en deviendront que plus reſpectables, nulle puiſſance ſur la terre ne ſera capable à l'avenir de les anéantir ; & nous ferons courber plus que jamais la tête du peuple ſous le joug meurtrier de l'eſclavage & de la tyrannie.

Si donc vous ne vous empreſſez de pulvériſer la tête du monſtre de l'arbitraire, ſi vous ne réclamez avec énergie contre les attentats

que ſa cruauté vient d'exercer ; ſi, par une lâche crainte de ſuccomber ſous ſes coups, vous ne prévenez ſes nouveaux ravages, ſachez que la Nation eſt perdue. Tel qu'un fleuve que le concours de pluſieurs ruiſſeaux groſſiſſent dans ſa marche en ſe précipitant dans ſon lit, ſe déborde tout à coup avec impétuoſité dans les campagnes pour y ſubmerger les préſens de Cérès & de Pomone ; de même le deſpotiſme, encouragé par ſes premiers ſuccès, n'en devient que plus redoutable ; il franchit, il renverſe, il détruit tous les obſtacles, & les Citoyens qui ſont encore aſſez courageux pour entreprendre de lui réſiſter, deviennent bientôt les victimes de ſa fureur, comme de ſa vengeance.

Mais ce qui doit encore ſurprendre & indigner ſingulierement tous les bons eſprits, c'eſt l'enregiſtrement de la Déclaration du 21 mai par le Parlement de Paris. Le pouvoit-il ? le devoit-il ? Non, certes, il ne le pouvoit pas. Dans un moment où la Nation eſt aſſemblée pour régénérer la Conſtitution, comme le droit de faire la Loi lui appartient eſſentiellement, ainſi que je l'ai établi, il eſt certain que qui que ce ſoit, ſans ſe rendre cou-

pable du crime de lèze-Nation au premier chef, ne peut empiéter sur ce droit. Maintenant, je demande au Parlement de Paris, de quel front il a osé donner sa sanction à la Déclaration du 21 mai, pour la faire passer en force de Loi, sans le consentement & au détriment des droits de la Nation assemblée ? Si jusqu'à présent, ce Corps, jadis si puissant, aujourd'hui si avili, a joui de ce privilége, dont les bases sont l'usurpation & la tolérance les plus impardonnables, il faut que chacun de ses membres soit doué d'un caractere bien entreprenant, bien audacieux, bien impudent, pour s'être permis d'en faire encore usage en présence des Etats assemblés ! Car qui êtes-vous, MM. du Parlement; je m'en rapporte à vous-mêmes. Si je prends lecture de vos fastidieux arrêtés, de vos insidieuses remontrances, j'y vois que vous vous y dites, assez mal à propos cependant, les Représentans de la Nation. Comment ! vous êtes les Représentans de la Nation, & c'est quand cette Nation est réunie en Corps par le concours des trois Ordres, qui sont censés en former individuellement toute la masse, que vous exercez, à son insçu, un droit qui dérive d'elle ! Mais quand un commettant est présent à la rédac-

tion d'un acte pour raison duquel il avoit fondé quelqu'un de sa procuration, le pouvoir du commis ne cesse-t-il pas? Il me semble, s'il m'est permis de faire ici cette application, *qu'où le maître est présent, le valet n'a que faire.* Il étoit donc de votre devoir, en agens fideles & délicats, d'arrêter entre vous, quand la Déclaration du 21 mai vous est parvenue, « qu'attendu que vos pouvoirs découloient » de la Nation, & que ces mêmes pouvoirs » cessoient lorsqu'elle étoit assemblée, il lui » en seroit référé, pour par elle statuer ce » que bon lui sembleroit ».

Cet arrêté, si le Parlement de Paris l'eût inscrit dans ses registres, n'auroit fait tirer le rideau sur ses prévarications passées, comme sur ses écarts & ses horreurs en tout genre. Un acte d'une soumission aussi respectueuse m'eût convaincu de son retour à la vertu, & d'un vif désir de coopérer au bien général; mais, accoutumé à tremper ses mains dans le crime, à souffler le feu de la discorde, intéressé à conserver un droit qui le met à même de lutter contre l'autorité royale, & dont le sacrifice coûteroit trop cher à son amour-propre; il a juré de fermer son ame aux sentimens de l'hu-

manité, de l'harmonie, & du bonheur universel; semblable à ces cruels tyrans qui se sont déjà souillés de plusieurs forfaits, loin de réparer leurs fautes par une conduite plus sage, plus douce, & plus exemplaire, une inclination farouche & barbare les porte incessamment à en augmenter le nombre, sans jamais revenir de leur aveuglement & de leur fureur, pour écouter la voix de leur conscience.

Je viens de prouver que le Parlement de Paris ne pouvoit enregistrer la Déclaration du 21 mai; je vais établir qu'il ne le devoit pas: & en effet, j'ai fait voir plus haut que l'Ordonnance criminelle de 1670, & la Déclaration de 1731 lui attribuent, à l'exclusion des Prévôts des Maréchaux, la connoissance des crimes d'émotions & séditions populaires, commis dans la Capitale & les faubourgs. Or je soutiens que cette loi suffisoit: placée entre les mains des Juges naturels de la Nation, le Citoyen se persuade qu'il doit avoir moins à craindre pour sa liberté. Ce n'est pas que les Parlemens se piquent de beaucoup de sensibilité, d'exactitude, & de délicatesse sur cet article; au contraire, les personnes éclairées savent que leur caractere tient plutôt au ca-

ractere de ces animaux carnivores qu'à celui d'homme ; quoi qu'il en ſoit, la Loi qui les conſtitue juges des crimes des Citoyens, eſt au moins conforme au vœu de la Nation, qui dans ce moment ne doit reconnoître qu'eux ſeuls pour ſes Juges ; mais une loi qui accorde aux Prévôts, qui ſont des juges d'exception, le droit de décider de la liberté, de l'honneur, & de la vie des Citoyens, eſt une loi atroce, barbare, cruelle, dictée par la tyrannie ; car rien ne reſſemble plus aux Tribunaux du grand Sultan, que les Tribunaux des Prévôts de Maréchauſſée. Ce ſont autant de boucheries placées ſur la ſurface du globe, pour égorger les hommes. Je vois un Cavalier de Maréchauſſée, le cœur me bat ! il arrête un Citoyen ; je friſſonne ! j'apprends que le Prévôt lui fait ſon procès ; tous mes traits s'altèrent, & mes nerfs s'irritent ! Auſſi pourquoi les Anglois, ſi jaloux de la conſervation de leur liberté n'ont-ils point chez eux de ces tribunaux de ſang, c'eſt qu'ils ont ſenti que cette inſtitution étoit deſtructive de la liberté ; ils ont préféré avec raiſon de laiſſer impunis quelques crimes, plutôt que de ſe forger des fers.

Mais, me dira-t-on peut-être, qu'importe

que des Citoyens accusés de sédition & de révolte soient jugés par les Prévôts ou les Parlemens, puisque les uns & les autres, selon vous, sont doués de la même férocité ?

Entendons-nous. A la vérité, les Parlemens commettent une infinité d'assassinats avec le glaive des Lois, ainsi que les Prévôts de la Maréchaussée ; *voilà la ressemblance.*

Mais quand les Parlemens se livrent à ces horreurs, c'est toujours, pour ainsi dire, en connoissance de cause ; & ils n'en sont que plus coupables ; au lieu que les Prévôts des Maréchaux condamnent à tort & à travers, parce que la plupart de leurs Tribunaux ne sont composés que de chefs ignorans, sanguinaires, & toujours chargés du soin de l'instruction ; *voilà la différence.*

D'ailleurs, en remontant à la source de l'institution des Prévôts, l'œil découvre que leurs Tribunaux n'ont été établis que pour la discipline des troupes en temps de guerre. C'est un tribunal purement militaire. Par quelle étrange fatalité est-on parvenu à en faire une juridiction dont le chef pût attenter à la liberté, à l'honneur, & à la vie de tous les

Citoyens? Si la célérité avec laquelle on doit févir dans les armées pour y maintenir le bon ordre, fait excuſer en quelque ſorte le but de ſon inſtitution, comment parviendra-t-on à juſtifier les Lois qui attirent à ce tribunal le ſurplus de la Nation, dont la conduite de chaque membre, dans le temple de la juſtice, doit toujours être peſée, éclaircie, diſcutée avec réflexion ?

Sous tous les points de vue poſſibles, il étoit donc de la gloire du Parlement de Paris de refuſer ouvertement d'enregiſtrer la Déclaration du 21 mai : connoiſſant mieux que perſonne les inconvéniens qu'elle entraînoit, il devoit la rejeter avec indignation.

Eh quoi ! il ſe déclare, il ſe dit, il ſe proclame le protecteur du Peuple, & il a accueilli une pareille Loi ! Ah ! je pénetre, je découvre, j'aperçois ſes motifs ſecrets ; qu'il ne croie pas échapper à la ſagacité de mes regards. Brûlant du déſir d'abîmer & de réduire au ſilence cette Nation qui les abhorre & les mépriſe ; je ſais qu'ils ont cherché à ſe ménager le moyen d'aſſouvir leur vengeance, ſans ſe compromettre, en laiſſant ce ſoin aux Prévôts des Maréchaux ; ils

ont ſenti qu'en refuſant d'enregiſtrer, ils manqueroient leur coup, parce qu'alors, obligés, aux termes de l'Ordonnance de 1670, & de la Déclaration de 1731, de juger les ſéditieux, ils n'auroient pu ſe diſpenſer de les renvoyer en liberté; car s'ils leur avoient infligé des peines, la Nation ſe ſeroit ſoulevée contre eux de nouveau; elle leur auroit dit: Comment! vous puniſſez des malheureux dignes de pardon dans le fond, puiſque la cauſe originaire de leur crime eſt la cherté des grains, tandis que vous avez ouvert les portes de vos priſons aux rebelles que vous aviez ſoudoyés l'an dernier pour exciter la révolte dans la Capitale? Comment! vous puniſſez des malheureux que la faim dévore, parce que pluſieurs de vos membres les ont réduits à cette cruelle extrémité, en ne rougiſſant pas de faire l'infame commerce des grains, tandis que vous avez toléré, permis, encouragé, récompenſé même les inſtrumens de la diſcorde, que vous cherchiez à répandre ſur la terre, pour élever votre grandeur ſur les ruines du Trône! N'en doutons point: réfléchiſſant ſur votre conduite paſſée, & le jugement que l'opinion générale avoit porté ſur votre compte, vous avez cru qu'en adoptant une eſpece de neutralité, c'étoit le ſeul moyen

de ne pas donner prise encore contre vous ? Mais vous vous êtes trompés ; la Nation, attentive à observer vos démarches, vos assemblées, vos actions, n'est que trop convaincue aujourd'hui de la noirceur de vos intentions. Ce dernier acte de perfidie que vous venez de commettre contre ses intérêts, pour fortifier les vôtres, a fait passer dans le cœur de tous les bons François les sentimens de la haîne, de l'indignation, & de l'horreur ! Oui, cent fois plus redoutables, plus à craindre, plus cruels que tous les monstres de l'Arabie, je ne connois qu'un seul supplice capable de vous faire expier vos exécrables forfaits, c'est celui qu'employa Cambis, Roi de Perse, qui, convaincu qu'un des Juges de son Royaume avoit commis une prévarication, le fit dépouiller tout vif, & placer sa peau sur le siége où le fils de ce Juge présidoit, afin de lui rappeler sans cesse le sort de son pere, & le forcer par-là à se comporter avec intégrité dans ses fonctions. Ah ! pourquoi la France n'a-t-elle pas encore joui de ce spectacle ? pourquoi le Souverain, cédant aux vœux de la Nation, n'a-t-il pas encore fait exercer contre vous ce supplice, cruel il est vrai, mais si mérité, & devenu si nécessaire de nos jours, pour apprendre

à vos ſucceſſeurs à ne point marcher ſur vos traces, ſous peine d'encourir la même deſtinée.

Un exemple auſſi terrible, portant la terreur dans l'ame de tous les Juges, eût certainement empêché le Prévôt de l'Iſle de condamner à la mort ces malheureux exécutés à la porte Saint-Antoine : n'eſt-il pas révoltant en effet que, depuis ſi long-temps, le Peuple, le pauvre Peuple gémiſſe dans la derniere miſere? Il eſt réduit au point que cette denrée de premiere néceſſité il ne peut plus maintenant ſe la procurer pour ſubſiſter ; une diſette générale s'eſt fait ſentir dans tous les marchés publics du Royaume ; des accapareurs inhumains lui ont enlevé les moyens de conſerver ſon exiſtence, en faiſant monter le prix des grains au deſſus de ſes facultés : en proie à tous les maux, tourmenté par une faim impitoyable qui le pourſuit ſans relâche, que faut-il donc que devienne ce Peuple? Et c'eſt ſous ſes yeux, & au milieu de lui, que le Gouvernement tolere de pareils brigandages ! Et il doit voir de ſang froid toutes ces horreurs ! C'eſt-à-dire, que, pour complaire à ces ſangſues, à ces exterminateurs du genre humain, il faut

que des malheureux affamés traînent une vie languiſſante ſans oſer ſe plaindre ! Il faut qu'ils ſouffrent patiemment que la mort vienne terminer leurs maux, mille fois plus douloureux que la mort même ! Ah ! je ne le diſſimule point, un Peuple qui ſe révolte pour une cauſe auſſi juſte & auſſi légitime, eſt beaucoup plus à plaindre qu'à blâmer ! Ce n'eſt pas ſur lui qu'il faut faire tomber la punition, mais ſur ces monſtres qui enharrent, qui accaparent, qui retiennent, ſous une triple clef, des maſſes énormes de grains, pour ſatisfaire leur dévorante cupidité ! Voilà les vautours de la France qu'il faudroit livrer au plutôt à la hache ſanguinaire du bourreau.

Nouveaux Tentales, l'abondance les entoure ; leurs greniers regorgent d'alimens, & ils n'en font aucun uſage ! Les malheureux ! ils préferent les laiſſer repoſer ſur la terre, plutôt que de les arracher à ſa ſurface pour en nourrir le Peuple ! Que dis-je ? ô douleur inexprimable ! cette nourriture, deſtinée à l'homme, vient d'être imprégnée des germes de la corruption, amenée par le temps ! Qu'on aille à l'Ecole Royale & Militaire, qu'on parcoure les environs de Corbeil, qu'on viſite les ba-

teaux dans les ports & ſur les rivieres, qu'on ſe tranſporte à la Halle neuve, on ſe pénetrera de ces triſtes & déſolantes vérités ! Trop funeſtes effets de la ſoif inſatiable de ces harpies, qui ne cherchent qu'à s'abreuver de la ſubſtance de leurs ſemblables ! Mais puiſque rien n'eſt capable d'arrêter les progrès d'un pareil déſordre, puiſque le Miniſtere, loin d'en faire punir les auteurs, paroît au contraire les encourager, puiſque la famine continue toujours ſes ravages, puiſſent ces blés corrompus, ces farines peſtiférées ſervir de nourriture à tous les ſcélérats qui ont produit parmi nous de ſi grands maux, & porter dans leurs entrailles le poiſon, la douleur, les tourmens, le déſeſpoir, la rage, & la mort !